

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT ASSUR-BP Santé

« Solo », « Famille », « Master »

Le contrat complémentaire santé

ASSUR-BP Santé n° MD50048 est un contrat collectif à adhésion facultative souscrit par BPCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 467.226.960 €, dont le siège social est situé au 50, Avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493.455.042, intermédiaire en assurances, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 08 045 100, auprès de BPCE Assurances, Société anonyme au capital de 61 996 212 euros. Siège social : 88, Avenue de France 75641 Paris Cedex 13, immatriculé au RCS Paris n° B 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances.

SOMMAIRE

1. LE CONTRAT	3
1.1. L'objet du contrat	3
1.2. Les conditions d'adhésion	3
1.3. Les conditions d'intervention de votre contrat	3
1.4. Les mots clés pour bien comprendre votre contrat	3
2. VOS GARANTIES FRAIS DE SANTÉ	4
2.1. La territorialité	4
2.2. Les modalités de remboursement	4
2.3. Le tiers-Payant	5
2.4. Le règlement des prestations	5
2.5. Les garanties Frais de santé	5
2.6. L'expertise médicale	6
2.7. Les exclusions spécifiques à vos garanties Frais de santé	6
3. VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE	7
3.1. La vie des prestations d'assistance	7
3.2. Votre assistance à domicile	8
3.3. Votre assistance en déplacement	12
4. LA VIE DE VOTRE CONTRAT COMPLÉMENTAIRE SANTÉ	13
4.1. La prise d'effet des garanties	13
4.2. La renonciation	13
4.3. Les modalités d'évolution de votre contrat	13
4.4. Vos déclarations	13
4.5. Vos cotisations	14
4.6. La prescription	14
4.7. La subrogation	14
4.8. La résiliation	14
4.9. La Loi informatique et libertés	14
4.10. La médiation	15
4.11. La loi du contrat	15
4.12. L'autorité de contrôle	15



**LA BANQUE
QUI DONNE ENVIE D'AGIR**

ASSUR-BP Santé est un contrat de BPCE Assurances, entreprise régie par le Code des assurances, distribué par les Banques Populaires et leurs banques affiliées et adossées

Formules Solo

Le contenu des garanties est détaillé dans la présente Notice d'Information.

Le montant et les plafonds des garanties figurent dans le **tableau des garanties du Certificat d'Adhésion** selon le niveau choisi.

F1	• Consultation : généralistes et spécialistes • Pharmacie : médicaments prescrits remboursables (hors vignettes oranges) • Analyses et examens de laboratoire • Radiologie • Contraception, sevrage tabagique, vaccins non remboursés par le <i>Régime Obligatoire</i>	• Hospitalisation : <i>frais de séjour</i>, honoraires des praticiens, <i>forfait journalier</i> • Optique : monture et verres, lentilles remboursées par le Régime Obligatoire • Dentaire : consultations, soins, prothèses • Assistance au domicile et en déplacement
F2	• Bonus « Dents du sourire » • Pharmacie : médicaments prescrits remboursables (toutes vignettes) • Forfait automédication et médicaments non remboursés par le <i>Régime Obligatoire</i> • Appareils auditifs et prothèses	• Optique : lentilles non remboursées par le <i>Régime Obligatoire</i>, chirurgie réfractive • Hospitalisation : chambre particulière, TV • Médecine douce : ostéopathe, acupuncteur, chiropracteur, diététicien, pédicure
F3	• Parodontologie • Cures thermales • Orthodontie refusée par le <i>Régime Obligatoire</i>	
F4 *	Identique à la F3 mais avec des montants de remboursement plus élevés	

Formules Famille

Le contenu des garanties est détaillé dans la présente Notice d'Information.

Le montant et les plafonds des garanties figurent dans le **tableau des garanties du Certificat d'Adhésion** selon le niveau choisi.

F1	• Consultation : généralistes et spécialistes • Pharmacie : médicaments prescrits remboursables (hors vignettes oranges) • Analyses et examens laboratoire, radiologie • Contraception, sevrage tabagique, vaccins non remboursés par le <i>Régime Obligatoire</i> • Forfait automédication et médicaments non remboursés par le <i>Régime Obligatoire</i>	• Optique : monture et verres, lentilles remboursées par le Régime Obligatoire • Dentaire : consultations, soins, prothèses, orthodontie acceptée jusqu'à 16 ans • Hospitalisation : <i>frais de séjour</i>, honoraires des praticiens, <i>forfait journalier</i>, lit accompagnant enfant • Prime de naissance ou d'adoption • Assistance au domicile et en déplacement, services maternité
F2	• Pharmacie : médicaments prescrits remboursables (toutes vignettes) • Hospitalisation : chambre particulière, TV • Optique : lentilles non remboursées par le <i>Régime Obligatoire</i>, chirurgie réfractive • Bonus « Dent du sourire »	• Médecine douce : ostéopathe, acupuncteur, chiropracteur, diététicien, pédicure • Cure thermique : transport et hébergement
F3	• Parodontologie • Orthodontie refusée par le <i>Régime Obligatoire</i>	
F4 *	Identique à la F3 mais avec des montants de remboursement plus élevés	

Formules Master

Le contenu des garanties est détaillé dans la présente Notice d'Information.

Le montant et les plafonds des garanties figurent dans le **tableau des garanties du Certificat d'Adhésion** selon le niveau choisi.

F1	• Pharmacie : médicaments prescrits remboursables (hors vignettes oranges) • Consultation : généralistes et spécialistes • Analyses et examens de laboratoire • Radiologie • Contraception, sevrage tabagique, vaccins non remboursés par le <i>Régime Obligatoire</i> • Optique : monture et verres, lentilles remboursées par le <i>Régime Obligatoire</i>	• Appareils auditifs et prothèses • Hospitalisation : <i>frais de séjour</i>, honoraires des praticiens, <i>forfait journalier</i> • Dentaire : consultations, soins, prothèses • Forfait automédication et médicaments non remboursés par le <i>Régime Obligatoire</i> • Assistance au domicile et en déplacement
F2	• Pharmacie : médicaments prescrits remboursables (toutes vignettes) • Hospitalisation : chambre particulière, TV, lit accompagnant conjoint	• Optique : lentilles non remboursées par le <i>Régime Obligatoire</i> • Médecine douce : ostéopathe, acupuncteur, chiropracteur, diététicien, pédicure • Parodontologie
F3	Identique à la F2 mais avec des montants de remboursement plus élevés	

* La F4 ne concerne que certains départements.

1. LE CONTRAT

1.1. L'OBJET DU CONTRAT

Ce contrat permet de couvrir les frais médicaux et chirurgicaux engagés par les personnes assurées en complément des prestations versées par leur Régime Obligatoire et donne accès à des prestations d'assistance et de tiers-payant, **dans la limite des garanties souscrites**.

1.2. LES CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion au contrat complémentaire santé ASSUR-BP Santé est réservée aux clients des Banques Populaires et de leurs banques affiliées et adossées. Le contrat complémentaire santé ASSUR-BP Santé est constitué du *Certificat d'Adhésion*, de la présente Notice d'Information et le cas échéant du *Bulletin d'Adhésion*.

1.3. LES CONDITIONS D'INTERVENTION DE VOTRE CONTRAT

Le contrat complémentaire santé ASSUR-BP Santé est dit « Responsable et Solidaire ». Il respecte les principes édictés par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 et par ses décrets, relatifs à la réforme de l'Assurance Maladie.

De fait, la *participation forfaitaire* ainsi que les pénalités prévues par la loi en cas de non respect du parcours de soins ne seront pas remboursées par le présent contrat. Ce contrat ne prend également pas en charge la *franchise médicale* prévue par l'article L 322-2, III, du Code de la Sécurité Sociale.

Votre contrat complémentaire santé ASSUR-BP Santé répond ainsi aux critères du contrat responsable.

1.4. LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

Les mots clés définis ci-dessous seront en italique dans la présente Notice d'Information.

Les définitions spécifiques aux *prestations d'assistance* sont mentionnées page 7.

Accident :

Événement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure à l'assuré et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une *maladie* et qui entraîne des dommages physiques. Les intoxications alimentaires sont assimilées à des *accidents*.

Adhérent :

Personne physique signataire du *Bulletin d'Adhésion* et/ou du *Certificat d'Adhésion* qui est cliente des Banques Populaires et de leurs banques affiliées et adossées et qui est tenue au paiement des cotisations.

L'adhérent doit être âgé d'au moins 16 ans et de moins de 70 ans à la date de prise d'effet du contrat.

Année d'adhésion :

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet du contrat et renouvelée chaque année. Elle sert de référence pour le renouvellement des forfaits.

L'année d'adhésion ne doit pas être confondue avec la date d'échéance annuelle du contrat qui est fixée au 1^{er} janvier.

Ascendants à charge :

Tout *ascendant* (parents, beaux-parents et grands-parents) vivant sous le toit de l'assuré et fiscalement à charge est considéré comme *ascendant* à charge.

Assisteur :

Les *prestations* de la convention d'assistance souscrite par BPCE ASSURANCES sont mises en œuvre par INTER MUTUELLE ASSISTANCE (GIE au capital de 3 547 170 € inscrit au RCS de Niort sous le n° C 433 240 991 ayant son siège social 118, avenue de Paris 79000 NIORT).

Assureur :

BPCE ASSURANCES 88 avenue de France, 75641 Paris Cedex 13. L'assureur est généralement désigné par le terme « nous » excepté dans la partie « Les prestations d'assistance » dans la présente Notice d'Information.

Auxiliaires Médicaux :

Professionnels paramédicaux, à savoir principalement les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues ou tout autre professionnel médical reconnu comme *Auxiliaire Médical* par les Régimes Obligatoires.

Base de remboursement (BR) :

Tarif servant de référence aux Régimes Obligatoires pour déterminer le montant de leurs remboursements.

Assuré :

Pour les frais de santé

Les personnes physiques, âgées de moins de 70 ans à la prise d'effet du contrat, nommément désignées sur le *Certificat d'Adhésion*. Peuvent être désignées comme assurées uniquement les personnes ayant un lien de parenté avec l'adhérent ou son/sa conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) et les personnes rattachées fiscalement à l'un ou à l'autre.

Pour les prestations d'assistance

Pour l'Assistance à domicile :

Tout assuré domicilié en France métropolitaine ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit : conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e), enfants et petits-enfants, enfants handicapés sans limite d'âge et ascendants directs fiscalement à charge.

Pour l'Assistance en déplacement :

Tout assuré domicilié en France, ainsi que son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e), leurs enfants à leur charge ou vivant à leur domicile, ainsi que toute personne à leur charge et vivant à leur domicile.

Bulletin d'adhésion :

Document contractuel signé par l'adhérent permettant d'effectuer une demande d'adhésion au contrat collectif.

Conjoint(e) / concubin(e) / pacsé (e) :

Personne vivant en communauté de vie avec l'adhérent attestée par un mariage, une union libre établie ou un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Certificat d'adhésion :

Document adressé par l'assureur à l'adhérent certifiant son adhésion au contrat collectif.

Le *Certificat d'Adhésion*, la Notice d'Information et le cas échéant le *Bulletin d'Adhésion* constituent le contrat complémentaire santé ASSUR-BP Santé.

Dépassement d'honoraires :

Différence entre le montant des honoraires du professionnel de santé et la base de remboursement du Régime Obligatoire.

Domicile :

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'assuré en France Métropolitaine dont Corse.

Franchise médicale :

Somme déduite des remboursements effectués par l'assurance maladie obligatoire sur les médicaments, les actes paramédicaux et les transports sanitaires depuis le 1^{er} janvier 2008. Les franchises ne sont pas remboursées par les complémentaires santé dites responsables.

Frais de séjour

Frais facturés par un établissement de santé pour couvrir les coûts du séjour, c'est-à-dire l'ensemble des services mis à la disposition du patient : plateau technique, personnel soignant, médicaments, examens de laboratoire, produits sanguins, prothèses, hébergement, repas...

Forfait journalier hospitalier :

Somme due pour tout séjour hospitalier d'une durée supérieure à 24H dans un établissement de santé. Il s'agit d'une participation forfaitaire du patient aux frais d'hébergement et d'entretien entraînés par son *hospitalisation*.

Frais d'hébergement :

Frais de nuitée, y compris petit déjeuner à l'hôtel.

Hospitalisation :

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé incluant la maternité et l'*hospitalisation à domicile*.

Maladie :

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Médecin conventionné :

Médecin dont les honoraires sont remboursés par les *Régimes Obligatoires* en application de la *base de remboursement*. Il peut exercer en Secteur 1 (tarif respectant la *base de remboursement*) ou en Secteur 2 (tarif avec *dépassements d'honoraires* par rapport à la *base de remboursement*).

Médecin non conventionné :

Médecin qui n'adhère pas à la Convention médicale de l'Assurance Maladie. Il n'est soumis à aucune contrainte et pratique des honoraires libres. Les actes qu'il effectue sont remboursés sur la base d'un tarif dit « d'autorité », très inférieur à la *base de remboursement*.

Médecin traitant :

Médecin généraliste ou spécialiste déclaré par le patient auprès de l'assurance maladie obligatoire. Il coordonne les soins et oriente, si besoin, le patient vers d'autres professionnels de santé. Il tient à jour le dossier médical du patient.

Participation forfaitaire :

Somme restant à la charge de l'*assuré* (article L 322-2, I du Code de la Sécurité sociale) pour les actes et consultations réalisés par un médecin (hors *hospitalisation*) et pour les actes de biologie médicale et de radiologie.

Prestations :

Montants remboursés à l'*assuré* par le contrat complémentaire santé en application de ses garanties ou mise en place des services garantis à l'*assuré* au titre de l'Assistance.

Régime Obligatoire (RO) :

Régime d'assurance maladie Français, communément désigné « Sécurité Sociale », qui intervient obligatoirement avant la complémentaire santé pour rembourser une part des frais de santé.

Tableau des garanties :

Tableau récapitulatif des montants et niveaux de remboursements des frais médicaux par assuré et par *année d'adhésion*. Il figure au *Certificat d'Adhésion*.

Télétransmission :

Système d'échanges informatiques mis en place entre les *Régimes Obligatoires* et l'*assureur* afin d'éviter à l'*assuré* d'adresser ses relevés de *prestations* à son organisme de complémentaire santé pour être remboursé.

Ticket Modérateur :

Différence entre la *base de remboursement* du *Régime Obligatoire* et le montant effectivement remboursé par le *Régime Obligatoire*.

Les *dépassements d'honoraires* ne sont jamais pris en charge par les *Régimes Obligatoires*. La *participation forfaitaire* ne fait pas partie du *ticket modérateur* mais s'y ajoute et reste toujours à la charge de l'*assuré*.

La complémentaire santé peut prendre en charge le montant du *ticket modérateur* ainsi que les *dépassements d'honoraires* en fonction du niveau de garantie choisi (voir schématisation des principes de remboursement page 4 de la présente Notice).

Tiers Payant :

Prise en charge directe de tout ou partie de vos dépenses de santé. Il s'agit d'une dispense d'avance de frais.

2. VOS GARANTIES FRAIS DE SANTÉ

2.1. LA TERRITORIALITÉ

L'*assuré* doit être domicilié en France Métropolitaine (Corse incluse). Les garanties s'exercent dans le monde entier, pour des séjours n'excédant pas 90 jours, dès lors qu'il y a prise en charge par les *Régimes Obligatoires* Français.

2.2. LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

L'*assureur* rembourse les dépenses de santé médicalement prescrites et dispensées pendant la période de garantie, ayant fait l'objet d'un remboursement préalable par un *Régime Obligatoire*, **conformément au tableau des garanties**. Les *prestations* sont déterminées sur la valeur de la *base de remboursement* du *Régime Obligatoire* en vigueur à la date des soins.

L'*assureur* peut vous verser un forfait pour certains actes en l'absence de remboursement du *Régime Obligatoire* **dans la limite du tableau des garanties**.

Le remboursement maximum de la garantie figure au *tableau des garanties*, il est exprimé :

- soit en montant par assuré. Ce montant comprend le remboursement versé par le *Régime Obligatoire* : sauf pour les frais d'optique.
- soit en pourcentage de la *Base de Remboursement* de votre *Régime Obligatoire*. Ce taux inclut le remboursement de votre *Régime Obligatoire*.

Les forfaits sont accordés par *assuré*. Les forfaits exprimés par an et par semestre sont calculés à partir du jour de l'adhésion. Les forfaits annuels ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre. Tout forfait non utilisé sur une année ne donnera lieu à aucun report sur l'année suivante.

Les remboursements sont effectués en euros.

Le cumul des remboursements obtenus ne peut excéder la dépense réelle.

Plafonds : Les remboursements sont plafonnés selon le niveau de garantie choisi (**conformément aux tableaux de garanties**) et sous déduction, s'il y a lieu, des *prestations* d'autres organismes.

Schématisation des principes de remboursement (Exemple chiffré donné à titre indicatif)

Montant total de la dépense	Composition de la dépense	Qui prend en charge
Consultation d'un médecin spécialiste conventionné en dépassement d'honoraires 40 €	Dépassement de la base de remboursement 15 €	ASSUR-BP Santé selon la formule souscrite
	Ticket modérateur 7,50 €	ASSUR-BP Santé
	Part de la base de remboursement pris en charge par les Régimes Obligatoires 16,50 €	Régimes Obligatoires
	Participation Forfaitaire 1 €	Assurés
Base de remboursement du Régime Obligatoire 25 €		

2.3. LE TIERS PAYANT

Nous avons mis en œuvre un dispositif pour vous permettre d'éviter d'avoir à avancer toute ou partie des remboursements auxquels vous avez droit au titre de votre contrat.

Ce service vous sera accordé par les professionnels de santé sur présentation de votre carte de *Tiers Payant*. La dispense d'avance de frais sera réalisée en fonction du niveau de remboursement choisi et des accords que nous avons établis. Le *Tiers Payant* sera ainsi acquis pour les frais engagés auprès des professionnels de santé acceptant ce service.

2.4. LE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Nous nous engageons à traiter vos demandes de remboursement en 48H dès réception du dossier complet à l'adresse indiquée p 16. Nous vous adressons, dans le mois suivant votre demande de remboursement, un relevé de *prestations* récapitulatif détaillant vos remboursements traités. En cas de remboursement supérieur à 80 €, le relevé de *prestations* sera envoyé dès que le traitement sera effectué. Afin de procéder à vos remboursements, vous devez nous faire parvenir tous les justificatifs des frais engagés.

2.5. LES GARANTIES FRAIS DE SANTÉ

2.5.1. Les frais médicaux courants et la pharmacie

Les honoraires médicaux

Cette garantie rembourse les frais suivants, pris en charge par les *Régimes Obligatoires*, **dans les limites prévues au tableau des garanties selon le niveau choisi :**

- Les consultations, visites et autres actes médicaux des *médecins généralistes ou spécialistes conventionnés*, ainsi que les déplacements et majorations prévus dans la *Base de remboursement des Régimes Obligatoires*,
- Les actes d'*auxiliaires médicaux*,
- Les analyses et examens réalisés par un laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- Les actes de radiologie.

Les frais de pharmacie

Cette garantie rembourse les médicaments, inscrits sur la liste des médicaments ayant reçu une autorisation de mise en marché par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM), prescrits et pris en charge par les *Régimes Obligatoires* **dans les limites prévues au tableau des garanties selon le niveau choisi.**

2.5.2. Les frais d'hospitalisation

Cette garantie concerne les *hospitalisations* médicales et chirurgicales dans des établissements conventionnés, y compris la maternité et l'*hospitalisation à domicile*.

En fonction de votre formule, cette garantie peut vous rembourser les frais suivants, pris en charge ou non par les *Régimes Obligatoires*, **dans les limites prévues au tableau des garanties selon le niveau choisi :**

- Les honoraires et soins médicaux et chirurgicaux,
- Les *frais de séjour*,
- Le *forfait journalier* pour une *hospitalisation* incluant au moins une nuit **(dans la limite de 90 jours cumulés par année d'adhésion pour les hospitalisations psychiatriques)**,
- La chambre particulière pour une *hospitalisation* incluant au moins une nuit **(dans la limite de 90 jours cumulés par année d'adhésion pour les hospitalisations psychiatriques)**,
- les frais de télévision pour une *hospitalisation* incluant au moins une nuit **(dans la limite de 90 jours cumulés par année d'adhésion pour les hospitalisations psychiatriques)**,
- Le lit d'accompagnant

Pour les formules Famille : pour l'*hospitalisation* des enfants ou petits-enfants de moins de 16 ans désignés au contrat

Pour les formules Master : pour l'*hospitalisation* du ou de la *conjoint(e)/Concubin(e)/pacsé(e)* désigné(e) au contrat

- Le transport.

2.5.3. Les frais d'optique

Cette garantie rembourse les frais de lunettes (monture + 2 verres ou 2 verres) et de lentilles pris en charge ou non par les *Régimes Obligatoires*, sur présentation de l'original de la facture et **dans les limites prévues au tableau des garanties selon le niveau choisi.**

Selon les formules, nous participons également à la prise en charge des frais de chirurgie réfractive (intervention liée à la myopie, l'hypermétropie ou l'astigmatisme) dans la limite d'un forfait dans la vie du contrat, **dans les limites prévues au tableau des garanties selon le niveau choisi**, et sur présentation de la prescription médicale ainsi que de l'original de la facture détaillée de l'intervention. Le forfait chirurgie réfractive n'est pas reconductible en cas de changement de niveau de formule et/ou de Version (Solo, Famille ou Master).

Les forfaits lunettes et chirurgie réfractive ne sont pas cumulables sur une même année d'adhésion.

2.5.4. Les frais dentaires

Cette garantie rembourse les frais suivants, pris en charge ou non par les *Régimes Obligatoires*, **dans les limites prévues au tableau des garanties selon le niveau choisi :**

- Les consultations et soins dentaires,

Et selon les formules :

- Les prothèses : bridges, couronnes et appareils amovibles,
- Tout type d'inlay,
- L'orthodontie,
- L'implantologie,
- La parodontologie.

Le remboursement des frais de prothèses peut être majoré par un « bonus prothèses dents du sourire » qui concerne uniquement les dents suivantes : incisives, canines et premières prémolaires ; **dans les limites prévues au tableau des garanties selon le niveau choisi.**

2.5.5. Les forfaits Bien-être

Prévention

Cette garantie rembourse les frais de santé médicalement prescrits et non pris en charge par votre *Régime Obligatoire* **dans les limites prévues au tableau des garanties selon le niveau choisi :** les frais de contraception, les vaccins, les traitements anti-paludéens, les traitements de sevrage tabagique. Cette liste est exhaustive.

Automédication et médicaments non remboursés par le Régime Obligatoire

Cette garantie rembourse, **dans les limites prévues au tableau des garanties selon le niveau choisi**, les frais engagés pour l'achat en pharmacie de médicaments inscrits sur la liste des médicaments ayant reçu une autorisation de mise sur le marché par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) :

- médicaments prescrits mais non pris en charge par votre *Régime Obligatoire*
- médicaments non prescrits délivrés en pharmacie sans ordonnance et/ou non remboursés par votre *Régime Obligatoire*.

La parapharmacie est exclue.

Ces frais seront remboursés sur présentation de l'original de la facture détaillée de la pharmacie.

Médecine douce

Selon les formules, cette garantie rembourse **dans les limites prévues au tableau des garanties selon le niveau choisi**, les actes et soins réalisés par les professionnels de santé suivants, diplômés et inscrits auprès du registre national de leur spécialité : ostéopathe, chiropracteur, diététicien, acupuncteur, pédicure. Cette liste est exhaustive.

Ces frais seront remboursés sur présentation de l'original de la facture détaillée.

Forfaits naissance ou adoption

Selon les formules, la naissance et l'adoption d'un enfant font l'objet du versement d'un forfait **dans les limites prévues au tableau des garanties selon le niveau choisi**. Ce forfait est versé par enfant né ou adopté. La date de naissance ou d'adoption doit être postérieure ou égale à la date de prise d'effet du contrat et déclarée sous trois mois. Le ou les enfant(s) doivent être déclarés comme assurés au présent contrat.

2.5.6. La cure thermique

Selon les formules, cette garantie rembourse, **dans les limites prévues au tableau des garanties selon le niveau choisi**, les frais de cure thermique : le forfait thermal, le forfait de surveillance médicale, l'hébergement et le transport.

2.5.7. Les audioprothèses, prothèses orthopédiques et autres prothèses

Selon les formules, cette garantie rembourse, **dans la limite prévue au tableau des garanties selon le niveau choisi**, les frais que vous avez engagés pour les audioprothèses, prothèses orthopédiques et autres prothèses acceptées par les *Régimes Obligatoires*. Un pourcentage sera donc appliqué sur la *base de remboursement* retenue par les *Régimes Obligatoires* auquel peut s'ajouter un forfait annuel prévu **au tableau des garanties selon le niveau choisi**. Ce forfait s'entend par appareil et par année civile avec un plafond de 2 appareils par *année d'adhésion* pour les audioprothèses.

2.6. L'EXPERTISE MÉDICALE

Dans le cadre du versement des *prestations*, nous nous laissons la possibilité de vous faire procéder à un examen médical. Si vous refusez ce contrôle médical, les garanties et les *prestations* sont suspendues après l'envoi d'une mise en demeure. Si le résultat de l'examen médical effectué est contesté par votre médecin, il est fait appel à un troisième praticien pour arbitrer. À défaut d'entente sur la désignation de ce dernier, le choix sera fait, à la diligence de BPCE Assurances, par le Président de l'Ordre Départemental des Médecins dans le ressort duquel se trouve votre *domicile*, parmi la liste des médecins experts agréés auprès de la Cour d'appel du même ressort. Chaque partie supporte les honoraires de son médecin. Ceux du tiers arbitre, ainsi que les frais que comporte l'exercice de sa mission, sont supportés par les deux parties à parts égales.

Si les conclusions du contrôle médical conduisent à une remise en cause de l'attribution des *prestations*, leur versement cessera dès notification à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception. Les sommes indûment versées devront nous être restituées.

2.7. LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À VOS GARANTIES FRAIS DE SANTÉ

Ne sont pas garantis au titre du présent contrat :

- Les événements, conséquences et suites de la guerre civile ou étrangère, émeutes et mouvements populaires
- Les effets directs ou indirects provenant de la radioactivité ou de la transmutation du noyau de l'atome
- Les conséquences dommageables des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée
- Les actes de l'assuré s'ils sont intentionnels, frauduleux ou dolosifs
- Les actes ou interventions chirurgicaux (ales) à caractère esthétique non consécutifs à un *accident* garanti

- Les séjours en gérontologie, en Instituts Médico Pédagogiques et établissements similaires *
- Les centres hospitaliers et assimilés * pour les personnes âgées dépendantes et les hospitalisations en longs séjours *
- Toute hospitalisation en établissement non conventionné
- La contribution et les pénalités prévues dans le cadre du non respect du parcours de soins
- Les actes réalisés par des professionnels de santé non conventionnés et les séjours dans des établissements non conventionnés
- * Tels que les définis l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

3. VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

3.1. LA VIE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

3.1.1. La mise en œuvre des garanties

Les garanties qui sont décrites ci-dessous s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'évènement.

- IMA GIE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.
- IMA GIE ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Attention : Les *prestations* d'assistance sont indépendantes des garanties frais de santé du présent contrat. Elles vous sont acquises indépendamment du remboursement des frais de santé, dès lors que l'évènement est garanti et que votre contrat a pris effet.

Pour bénéficier des prestations d'assistance, il vous suffit de composer le 09 69 36 39 90 appel non surtaxé et depuis l'étranger le + 00 33 9 69 36 39 90 (24H/24).

Les dépenses engagées sans l'accord préalable de notre Assisteur (IMA GIE) resteront à votre charge.

3.1.2. Les bénéficiaires des prestations d'assistance

Pour l'Assistance à *domicile* :

Tout *assuré* domicilié en France métropolitaine ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit : *conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)*, enfants et petits-enfants, enfants handicapés sans limite d'âge et ascendants directs fiscalement à charge.

Pour l'assistance en déplacement :

Tout *assuré* domicilié en France, ainsi que son *conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)*, leurs enfants à leur charge ou vivant à leur *domicile*, ainsi que toute personne à leur charge et vivant à leur *domicile*.

3.1.3. Les pièces justificatives

IMA GIE se réserve le droit de demander la justification médicale de l'évènement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'*hospitalisation*, certificat de décès...).

De la même façon, IMA GIE pourra demander l'envoi d'une attestation de son employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au *domicile*, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

3.1.4. Les définitions spécifiques aux prestations d'assistance

• Centre de convalescence

Les centres de convalescence sont des structures de soins qui contribuent à une réadaptation post-*hospitalisation*. Les centres de rééducation, les SSR (Soins de Suite et de Réadaptation), les maisons de repos, les centres de cure thermale sont assimilés à des centres de convalescence. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des *hospitalisations*.

• Maladie

Altération soudaine, imprévisible et aiguë (non chronique) de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un *accident* corporel, constatée par une autorité médicale compétente et dans le cadre de l'assistance déplacement, qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

• Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé incluant au moins une nuit.

• Hospitalisation imprévue

Hospitalisation dont l'*assuré* n'a connaissance que dans les 30 jours qui la précèdent.

• Proche

Parent de l'*assuré* ou, à défaut, toute personne physique désignée par l'*assuré* ou l'un de ses ayants droit ou, à défaut, par IMA GIE.

3.1.5. Le recours

L'*assuré* prend l'engagement formel d'informer IMA GIE de toutes procédures pénales ou civiles dont il aurait eu connaissance contre le responsable d'un accident dont il aurait été victime et à raison de cet *accident*.

3.1.6. La protection des données personnelles

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA GIE afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles le bénéficiaire peut prétendre.

Ces informations seront uniquement transmises aux prestataires d'IMA GIE, sollicités dans l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à BPCE Assurances.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.

L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA GIE, 118 avenue de Paris, 79000 Niort.

3.1.7. Les réclamations et la médiation

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les *assurés* peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA GIE par courrier au 118 avenue de Paris - 79000 NIORT ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les *assurés* peuvent saisir le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9 rue de Saint-Petersbourg - 75008 PARIS. Son avis s'impose à IMA GIE mais pas aux *assurés* qui conservent la possibilité de saisir le tribunal compétent.

3.1.8. Les exclusions communes aux prestations d'assistance

Infraction

IMA GIE ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où l'*assuré* aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

Force majeure

IMA GIE ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Déclaration mensongère

En cas de déclaration mensongère de l'*assuré* ou de non remboursement d'une avance de frais, IMA GIE se réserve le droit de réclamer à l'*assuré* le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

Comportement abusif

Lorsque le comportement d'un assuré sera jugé abusif par IMA GIE, les faits incriminés seront portés à la connaissance de BPCE ASSURANCES.

IMA GIE réclamera, s'il y a lieu, le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

Refus de l'assuré

Si l'assuré refuse les garanties proposées par IMA GIE, l'assuré organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à son état, IMA GIE étant déchargée de toute obligation. En aucun cas, IMA GIE ne peut être tenue au paiement des frais engagés par l'assuré.

3.2. VOTRE ASSISTANCE À DOMICILE

3.2.1. Les faits générateurs de l'assistance à domicile

Les prestations d'assistance jouent suivant les garanties :

- en cas d'accident corporel ou de maladie soudaine, imprévisible et aiguë (non chronique) survenant à l'un des assurés et nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours ou une immobilisation au domicile de plus de 5 jours;
- et les traitements suivants :
 - chimiothérapie,
 - radiothérapie,pour les garanties relatives aux aides ménagères et la prise en charge des enfants ou petits enfants (< 16 ans) des enfants handicapés sans limite d'âge en cas d'indisponibilité des parents.
- en cas d'événements traumatisants, tels qu'un accident ou une maladie grave ou un décès, pour la garantie « assistance psychologique ».
- en cas de décès.

3.2.2. Les spécificités d'intervention

IMA GIE apporte une aide immédiate et effective afin de participer au retour à la normale de la vie familiale.

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle de l'assuré. Le nombre d'heures attribuées pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins de l'assuré, IMA GIE se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : type de logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

L'urgence, qui justifie l'intervention d'IMA GIE, se trouvant atténuée en cas de séjour dans un Centre de Convalescence du fait du temps dont dispose l'assuré pour organiser son retour au domicile, est également prise en compte pour l'évaluation des besoins de l'assuré.

3.2.3. Les exclusions spécifiques aux prestations d'assistance à domicile

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties, les hospitalisations :

- dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gériatriques,
- programmées lorsqu'elles sont liées à des maladies chroniques préexistantes,

- liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
- liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi qu'à leurs conséquences,

De même sont exclues les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et de la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire de l'assuré (suicide, tentative de suicide ou mutilation volontaire).

3.2.4. Vos prestations d'assistance à domicile

SI VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE D'UNE FORMULE SOLO, FAMILLE OU MASTER

GARANTIES EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours de l'assuré ou de son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e), IMA GIE, organise et prend en charge les garanties suivantes.

Aide ménagère

L'aide ménagère a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que du ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle est mise à disposition selon les disponibilités locales, dès le premier jour de l'hospitalisation, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA GIE selon la situation et ne pourra excéder 30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention réparties sur une période maximale de 30 jours à compter de la date de l'événement.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'assuré ou de son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e).

Présence d'un proche au chevet du patient assuré

IMA GIE organise et prend en charge en France le déplacement aller - retour d'un proche (train 1^{ère} classe ou avion classe économique).

IMA GIE organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits-déjeuners inclus, à concurrence de 92 € au total.

Transfert et garde d'animaux domestiques (chiens et chats)

IMA GIE organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux domestiques (chiens et chats) vivant au domicile, dans la limite de 30 jours à compter du 1^{er} jour de l'événement.

Cette garantie s'applique à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Assistance psychologique

En cas d'événements traumatisants, tels qu'un accident, une maladie grave, un décès, affectant l'un des bénéficiaires, IMA GIE peut organiser et prendre en charge, selon la situation :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien
- et si nécessaire, de 1 à 5 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de un an à compter de la date de survenance de l'événement.

En cas radiothérapie ou de chimiothérapie

En cas de nécessité de traitement médical entraînant des séances de radiothérapie ou de chimiothérapie en établissement hospitalier ou à domicile, IMA GIE met à la disposition du bénéficiaire une aide-ménagère. Cette garantie est accordée pendant la durée du traitement, dans la limite de 30 heures, selon la situation.

Les garanties relatives à la prise en charge des enfants ou petits-enfants de moins de 16 ans et à la prise en charge des *ascendants* ou enfants handicapés (sans limite d'âge) vivant au *domicile* sont également applicables.

• Services de proximité

Livraison de médicaments

En cas d'*hospitalisation* de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au *domicile* de plus de 5 jours de l'*assuré* ou de son *conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)*, lorsque ni l'*assuré* ou son *conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)*, ni l'un de leurs *proches* ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le *médecin traitant*, IMA GIE se charge de les rechercher à la pharmacie la plus *proche* du *domicile* et de les livrer. La garantie est limitée à une livraison. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'*assuré*.

• Garanties médicales

Conseils médicaux

Hors urgence médicale et en l'absence du médecin traitant, des conseils médicaux, liés à un accident corporel ou à une maladie à domicile, peuvent être prodigués par les médecins d'IMA GIE. Ces conseils ne pourront cependant pas être considérés comme des consultations médicales.

Transport en ambulance

Hors urgence médicale, IMA GIE organise, sur prescription médicale, le transport de l'*assuré* par ambulance ou véhicule sanitaire léger entre son *domicile* et un établissement de soins de son choix, *proche* de son *domicile* et médicalement adapté. Si son état de santé le nécessite, IMA GIE organise son retour au *domicile* par l'un de ces moyens. Les frais de transport demeurent à la charge de l'*assuré*. Ils sont remboursés dans les conditions légales et réglementaires de la Sécurité Sociale et la mutuelle.

• Prolongation des garanties

Lorsque les *prestations* mises en œuvre et prises en charge par IMA GIE prennent fin, IMA GIE propose aux *assurés* qui le souhaitent la prolongation de ces *prestations*, par la mise en relation avec ses intervenants. Le montant de ces *prestations* reste dès lors à la charge de l'*assuré*.

INFORMATIONS ET CONSEILS

• Informations administratives et sociales

(Les informations à caractère juridique ne sont pas à confondre avec une prestation d'assurance protection juridique)

Afin d'aider les *assurés* souhaitant obtenir des informations à caractère général, IMA GIE s'efforce d'orienter les appelants vers les services appropriés, ou de rechercher et communiquer par téléphone les informations suivantes, du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés :

- Organismes sociaux – ouverture des droits – garanties (remboursements des frais médicaux et hospitaliers, indemnités journalières, rentes et pensions d'invalidité)
- Démarches auprès de l'employeur
- Caisses d'allocations familiales
- Aide sociale
- Aide aux handicapés
- Informations à la suite du décès d'un *assuré*
- Informations administratives, sociales, juridiques et vie pratique :

En matière de santé : don du sang ou d'organes, dossiers médicaux, médecine scolaire, responsabilité médicale, paramédicale, sécurité sociale

En matière de droit du travail : travail temporaire, travail à *domicile*, les contrats de travail, travail à temps partiel, fonction publique, licenciement, chômage, *accidents* du travail

SI VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE D'UNE FORMULE FAMILLE OU MASTER

GARANTIES ENFANTS, PETITS-ENFANTS, ASCENDANTS

- Prise en charge des enfants et petits-enfants (< 16 ans) ou des enfants handicapés (sans limite d'âge) en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation d'un parent

En cas d'*hospitalisation* de plus de 2 jours, ou d'immobilisation de plus de 5 jours de l'*assuré* ou de son *conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)*, IMA GIE organise et prend en charge l'une des garanties suivantes sur une période maximale de 30 jours :

Le déplacement d'un proche

Déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un *proche* pour garder les enfants ou petits-enfants au *domicile* (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion, classe économique).

Le transfert des enfants ou petits-enfants

Le voyage aller et retour en France métropolitaine des enfants ou petits-enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique, auprès de *proches* susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA GIE organise et prend en charge l'accompagnement des enfants ou petits-enfants par l'un de ses prestataires.

La garde des enfants ou petits-enfants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA GIE organise et prend en charge la garde des enfants ou petits-enfants au *domicile* par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribuées est évalué par IMA GIE selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours à compter de la date de l'événement.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'*assuré* ou de son *conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)*.

La conduite à l'école et le retour au domicile des enfants ou petits-enfants

Lorsqu'aucun *proche* ne peut se rendre disponible, IMA GIE organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants ou petits-enfants au *domicile* par l'un de ses prestataires, dans la limite de 5 aller-retours par jour et par enfant, répartis sur une période de 30 jours à compter de la date de l'événement.

Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.

Les prestations garde/transfert/déplacement d'un proche ne sont pas cumulatives.

- Prise en charge des enfants et petits-enfants (<16 ans) ou des enfants handicapés (sans limite d'âge) malades ou accidentés

En cas d'*hospitalisation* de plus de 2 jours, ou d'immobilisation de plus de 5 jours, IMA GIE organise et prend en charge l'une des garanties suivantes sur une période maximale de 30 jours à compter de la date de l'événement :

La présence d'un proche au chevet

En cas d'*hospitalisation* imprévue ou d'une immobilisation au *domicile* de plus de 2 jours de l'enfant ou du petit-enfant, IMA GIE organise et prend en charge le déplacement aller et retour en France métropolitaine, d'un *proche* au chevet de l'enfant ou du petit-enfant (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion, classe économique).

La garde des enfants

En cas d'*hospitalisation* imprévue ou d'une immobilisation au *domicile* de plus de 2 jours de l'enfant ou du petit-enfant, IMA GIE organise et prend en charge, dans l'hypothèse où la précédente garantie ne trouverait pas à s'appliquer, la garde au *domicile* des enfants malades ou *accidentés* par un intervenant habilité.

Le nombre d'heures est évalué par IMA GIE selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours à compter de la date de l'événement.

La garde des frères et sœurs

En cas d'*hospitalisation* immédiate et imprévue d'un enfant ou petit-enfant, IMA GIE organise et prend en charge la garde des autres enfants ou petits-enfants de moins de 16 ans, lorsque aucun *proche* ne peut l'assumer, par :

- Le déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un *proche*,
- Ou s'il y a lieu, leur garde au *domicile* par un intervenant habilité. Le nombre d'heures est évalué par IMA GIE selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale d'un mois à compter de la date de l'événement.

Cette garantie peut être complétée par l'accompagnement aller-retour de l'enfant à l'école dans la limite d'un aller-retour par jour et par enfant, jusqu'à 5 jours répartis sur une période de 30 jours

Soutien scolaire

Si l'enfant ou le petit-enfant est immobilisé au *domicile* pour une durée de plus de 14 jours et ne peut pas suivre sa scolarité, IMA GIE organise et prend en charge son soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire au secondaire. Il s'agit de cours particuliers dans les matières principales (mathématique, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), donnés au *domicile* de l'enfant, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires et jours fériés.

Remplaçante de garde d'enfants

Lorsque la garde salariée habituelle des enfants est soudainement malade, hospitalisée plus de 2 jours ou immobilisée à son *domicile* plus de 5 jours, IMA GIE met à la disposition des parents *assurés* une garde d'enfants jusqu'à 30 heures, réparties sur une période maximale d'un mois.

Les prestations garde/transfert/déplacement d'un *proche* ne sont pas cumulatives.

• Prise en charge des *ascendants*

En cas d'*hospitalisation* de plus de 2 jours, ou d'immobilisation de plus de 5 jours de l'*assuré* ou de son *conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)* et lorsque ses *ascendants* ne peuvent se prendre en charge seuls, IMA GIE organise et assume les coûts d'une des garanties suivantes sur une période maximale de 30 jours :

Le déplacement d'un *proche*

Déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un *proche* pour garder les *ascendants* au *domicile* (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion, classe économique).

Le transfert des *ascendants* chez un *proche*

Le voyage aller et retour en France métropolitaine des *ascendants* en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique, auprès de *proches* susceptibles de les accueillir.

La garde des *ascendants*

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA GIE organise et prend en charge la garde des *ascendants* au *domicile* par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA GIE selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours à compter de la date de l'événement.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'*assuré* ou de son *conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)*.

Les prestations garde/transfert/déplacement d'un *proche* ne sont pas cumulatives.

Si vous êtes bénéficiaire d'une formule Famille

GARANTIES D'ASSISTANCE MATERNITÉ

Les prestations d'assistance maternité ne sont pas cumulables, ni avec les prestations en cas d'*hospitalisation* de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours, ni entre elles sauf en cas de grossesse pathologique.

• En cas de grossesse pathologique nécessitant un alitement supérieur à 15 jours

En cas de grossesse pathologique nécessitant un alitement supérieur à 15 jours de l'*assuré* ou de son *conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)*, IMA GIE organise et prend en charge les garanties suivantes :

Une aide à domicile

IMA GIE organise et prend en charge une aide à *domicile* à compter du premier jour de l'événement, à raison de 2 heures par jour d'immobilisation, dans la limite de 30 heures, réparties sur une période maximale d'un mois selon la situation. L'aide ménagère a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle est mise à disposition selon les disponibilités locales.

La garde des autres enfants de moins de 16 ans

IMA GIE organise et prend en charge la garde des autres enfants soit :

- Le déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un *proche* pour garder les autres enfants au *domicile* (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion, classe économique).
- Le transfert, voyage aller et retour en France métropolitaine des autres enfants ainsi que celui d'un *proche* les accompagnant, en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique, auprès de *proches* susceptibles de les accueillir. En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA GIE organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires conventionnés.
- La garde des autres enfants, lorsqu'aucun *proche* ne peut l'assumer, par une garde à *domicile* ou intervenant autorisé, dans la limite de 30 heures, réparties sur 1 mois à compter de la date de l'événement.

Les prestations garde/transfert/déplacement d'un *proche* ne sont pas cumulatives.

La garde des *ascendants*

IMA GIE organise et prend en charge la garde des *ascendants* soit :

- du déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un *proche*, susceptible de s'en occuper au *domicile* (billet de train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique) ;
- de leur transfert aller et retour en France métropolitaine au *domicile* d'un *proche*, en train 1^{ère} classe ou avion de ligne, classe économique ;
- de leur garde à *domicile* dans la limite de 30 heures, réparties sur 1 mois à compter de la date de l'événement.

Les prestations garde/transfert/déplacement d'un *proche* ne sont pas cumulatives.

• En cas de séjour prolongé en maternité

En cas de séjour de plus de 5 jours en maternité de l'*assuré* ou de son *conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)*, IMA GIE organise et prend en charge :

Une aide à domicile

IMA GIE organise et prend en charge une aide à *domicile* à compter du premier jour de l'événement, à raison de 2 heures par jour d'immobilisation, dans la limite de 30 heures, réparties sur une période maximale d'un mois selon la situation. L'aide ménagère a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que du ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle est mise à disposition selon les disponibilités locales.

La garde des autres enfants de moins de 16 ans

IMA GIE organise et prend en charge la garde des autres enfants soit :

- Le déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un *proche* pour garder les autres enfants au *domicile* (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion, classe économique).
- Le transfert, voyage aller et retour en France métropolitaine des autres enfants ainsi que celui d'un *proche* les accompagnant, en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique, auprès de *proches* susceptibles de les accueillir. En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA GIE organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires conventionnés.
- La garde des autres enfants, lorsqu'aucun *proche* ne peut l'assumer par une garde au *domicile* par un intervenant autorisé, dans la limite de 30 heures, réparties sur 1 mois à compter de la date de l'événement.

Les prestations garde/transfert/déplacement d'un proche ne sont pas cumulatives entre elles.

La garde des ascendants

IMA GIE organise et prend en charge la garde des *ascendants* soit :

- du déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un *proche* susceptible de s'en occuper au *domicile* (billet de train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique).
- de leur transfert aller et retour en France métropolitaine au *domicile* d'un *proche* en train 1^{ère} classe ou avion de ligne, classe économique ;
- de leur garde à *domicile* dans la limite de 30 heures, réparties sur 1 mois à compter de la date de l'événement.

Les prestations garde/transfert/déplacement d'un proche ne sont pas cumulatives.

En cas de naissance multiple ou de naissance prématurée

En cas de naissance multiple ou de naissance prématurée (naissance d'un enfant inférieure à 37 semaines aménorrhées), IMA GIE organise et prend en charge :

Une aide à domicile

IMA GIE organise et prend en charge une aide à *domicile* à compter du premier jour de l'événement, à raison de 2 heures par jour d'immobilisation, dans la limite de 30 heures réparties sur une période maximale d'un mois selon la situation. L'aide ménagère a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que du ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle est mise à disposition selon les disponibilités locales.

La garde des autres enfants de moins de 16 ans

IMA GIE organise et prend en charge la garde des autres enfants soit :

- Le déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un *proche* pour garder les autres enfants au *domicile* (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion, classe économique).
- Le transfert, voyage aller et retour en France métropolitaine des autres enfants ainsi que celui d'un *proche* les accompagnant, en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique, auprès de *proches* susceptibles de les accueillir. En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA GIE organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires conventionnés.
- La garde des autres enfants, lorsqu'aucun *proche* ne peut l'assumer par une garde au *domicile* ou intervenant autorisé, dans la limite de 30 heures réparties sur 1 mois à compter de la date de l'événement.

Les prestations garde/transfert/déplacement d'un proche ne sont pas cumulatives.

La garde des ascendants

IMA GIE organise et prend en charge la garde des *ascendants* soit :

- du déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un *proche* susceptible de s'en occuper au *domicile* (billet de train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique).

- de leur transfert aller et retour en France métropolitaine au *domicile* d'un *proche* en train 1^{ère} classe ou avion de ligne, classe économique ;
- de leur garde à *domicile* dans la limite de 30 heures réparties sur 1 mois à compter de la date de l'événement.

Les prestations garde/transfert/déplacement d'un proche ne sont pas cumulatives.

En cas d'hospitalisation supérieure à 5 jours d'un nouveau né de moins de 3 mois

En cas d'hospitalisation supérieure à 5 jours d'un nouveau né de moins de 3 mois, IMA GIE organise et prend en charge :

La garde des autres enfants de moins de 16 ans

IMA GIE organise et prend en charge la garde des autres enfants soit :

- Le déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un *proche* pour garder les autres enfants au *domicile* (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion, classe économique).
- Le transfert, voyage aller et retour en France métropolitaine des autres enfants ainsi que celui d'un *proche* les accompagnant, en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique, auprès de *proches* susceptibles de les accueillir. En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA GIE organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires conventionnés.
- La garde des autres enfants, lorsqu'aucun *proche* ne peut l'assumer par une garde au *domicile* ou intervenant autorisé, dans la limite de 30 heures, réparties sur 1 mois à compter de la date de l'événement.

Les prestations garde/transfert/déplacement d'un proche ne sont pas cumulatives.

La garde des ascendants

IMA GIE organise et prend en charge la garde des *ascendants* soit :

- du déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un *proche* susceptible de s'en occuper au *domicile* (billet de train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique).
- de leur transfert aller et retour en France métropolitaine au *domicile* d'un *proche* en train 1^{ère} classe ou avion de ligne, classe économique ;
- de leur garde à *domicile* dans la limite de 30 heures, réparties sur 1 mois à compter de la date de l'événement.

Les prestations garde/transfert/déplacement d'un proche ne sont pas cumulatives.

Si vous êtes bénéficiaire d'une formule Master

Services de proximité

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au *domicile* de plus de 5 jours de l'assuré ou de son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e), IMA GIE, organise et prend en charge les garanties suivantes :

• Portage de repas

Lorsque l'assuré ou son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) n'est pas en mesure de préparer lui-même les repas ou de les faire préparer par son entourage, IMA GIE prend en charge un forfait de livraison d'un pack repas pour 7 jours maximum à définir à la commande.

Notre solution de portage de repas permet à l'assuré, lors de sa commande, de trouver une écoute pour l'aider à composer ses repas en fonction de ses choix alimentaires et/ou d'un régime spécifique (diabétique, contrôlé en sodium, hypocalorique). Il lui sera proposé un large choix de plats équilibrés et renouvelés en fonction des saisons.

Le prix des repas demeure à la charge de l'assuré.

• Portage d'espèces

Lorsque l'assuré ou son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) ne dispose plus d'espèces et ne peut s'en procurer, IMA GIE organise et prend en charge :

- un transport aller/retour dans un établissement bancaire

- ou bien le portage d'espèces contre reconnaissance de dette, par un de ses prestataires, pour un montant maximum de 150 €. La somme avancée devra être remboursée à IMA GIE dans un délai d'un mois.

• Livraison de courses

Lorsque ni l'assuré ou son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e), ni l'un de leurs proches ne sont en mesure de faire les courses, IMA GIE prend en charge les frais de livraison d'une commande par semaine. Les frais de livraison seront remboursés à l'assuré sur présentation d'un justificatif. Lorsque les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, IMA GIE organise et prend en charge la livraison par taxi. Le prix des courses demeure à la charge de l'assuré.

3.3. VOTRE ASSISTANCE EN DÉPLACEMENT

3.3.1. La territorialité

Les garanties d'assistance aux personnes sont accordées dans le Monde entier dès lors que la durée du déplacement n'excède pas 3 mois.

3.3.2. Les faits générateurs

Ces prestations sont dues à la suite des événements suivants : *maladie*, *accident corporel*, décès d'un bénéficiaire.

3.3.3. Les spécificités d'intervention

Lors de son 1^{er} appel, hormis son numéro de contrat, ses noms, prénoms et adresse, le bénéficiaire devra également indiquer :

- Le pays, la ville ou la localité dans lesquels il se trouve,
- Préciser l'adresse exacte et surtout le numéro de téléphone où nous pouvons le joindre.

3.3.4. Les déplacements garantis

Les garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent à l'étranger, pour tout déplacement à but touristique d'une durée pouvant aller jusqu'à 3 mois.

Sont exclus tout déplacement à but professionnel.

3.3.5. La mise en œuvre des prestations

- Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'IMA GIE restent à sa charge (titre de transport, repas...).
- Les *prestations*, non prévues dans la présente convention, qu'IMA GIE accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
- Lorsque tout ou partie des garanties sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à IMA GIE.

3.3.6. Les exclusions spécifiques aux prestations d'assistance en déplacement

Ne sont en aucun cas pris en charge par IMA GIE :

- Les soins externes c'est-à-dire toutes consultations ou tous examens complémentaires, actes de kinésithérapie ou de pansement, soins dentaires ou optiques réalisés en cabinet ou en établissement hospitalier public ou privé, sans *hospitalisation*,
- Les frais médicaux engagés en France,
- Les états de grossesse dans le cadre de leur déroulement normal c'est-à-dire une grossesse qui ne présente pas de complication selon l'avis médical des médecins d'IMA GIE,
- Les frais de repas autres que le petit déjeuner, ainsi que les frais de téléphone et de bar en cas d'hébergement pris en charge par IMA GIE au titre des garanties,
- Les frais de confort personnel (radio, télévision, coiffeur, etc.)
- Les frais de transports primaires (les frais engagés pour des transports effectués en vue soit de l'admission d'un patient dans un établissement, soit de sa sortie définitive), de secours

d'urgence et les frais de recherche (les frais engagés par les services de secours habilités),

- Les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé ainsi que les déplacements pour greffe d'organe,
- Les dépenses liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles,
- Les soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques en dehors de toute intervention à la suite de blessure, malformation ou lésion liées à des *maladies*,
- Les rechutes de *maladies* antérieures comportant un risque d'aggravation brutale connu du bénéficiaire préalablement à l'affectation,
- Les conséquences d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur,
- Les frais engagés par le bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable d'IMA GIE, sauf cas de force majeure.

3.3.7. Les prestations d'assistance en déplacement

• Rapatriement sanitaire

En cas de *maladie* ou d'*accident* corporel, lorsque les médecins d'IMA GIE, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du *médecin traitant*, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA GIE organise le retour du bénéficiaire à son *domicile* ou dans un hôpital adapté *proche* de son *domicile* et prend en charge le coût de ce transport.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins d'IMA GIE, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

• Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, IMA GIE organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

• Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA GIE organise et prend en charge le transport aller et retour d'un *proche* et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours.

Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge pour une durée maximale de 7 jours, quelle que soit la durée de l'*hospitalisation*.

• Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

A l'étranger, à la suite d'une *maladie* ou d'un *accident* corporel, IMA GIE, en complément des *prestations* dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'*hospitalisation* engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité de bénéficiaire auprès d'un organisme d'assurance *maladie*.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'IMA GIE et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'*hospitalisation* font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à IMA GIE les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

• Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, IMA GIE recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments prescrits ou leurs équivalents indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA GIE organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, IMA GIE organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition au bénéficiaire de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, IMA GIE pouvant en avancer le montant si nécessaire.

• Frais de secours en montagne

En cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond, dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive, IMA GIE prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée.

A l'étranger, IMA GIE prend en charge les frais de secours en montagne, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski.

• Assistance en cas de décès

Décès d'un bénéficiaire en déplacement

IMA GIE organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques ou d'inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

Retour anticipé en cas de décès

En cas de décès du *conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)*, d'un *ascendant* en ligne directe au premier degré ou d'un descendant en ligne directe au premier degré, d'un frère ou d'une sœur du bénéficiaire, IMA GIE organise et prend en charge l'acheminement sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, des bénéficiaires en déplacement (tels que définis plus haut).

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins d'IMA GIE en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

• Assistance aux personnes valides

Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, IMA GIE organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur *domicile*.

• Renseignements

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par les médecins d'IMA GIE :

- lors de la préparation du voyage : attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées
- pendant le voyage : choix d'établissement hospitalier
- et au retour du voyage : tout événement médical survenant dans les suites immédiates.

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

4. LA VIE DE VOTRE CONTRAT COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

4.1. LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Le contrat prend effet à 0h à la date précisée sur le *Certificat d'Adhésion* jusqu'au 31 décembre de la même année. À la date de prise d'effet, toutes les garanties vous sont acquises. Votre contrat se renouvellera ensuite annuellement par tacite reconduction, au 1^{er} janvier de chaque année.

4.2. LA RENONCIATION

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son *domicile*, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Pour ce faire, vous devez envoyer à Banque Populaire Santé - Centre de Gestion de Tours - TSA 80004 - 79060 NIORT Cedex 9, une lettre recommandée avec avis de réception selon le modèle proposé ci-dessous.

Modèle :

« Je soussigné(e) (nom et prénom), né(e) le _____, demeurant _____ déclare
renoncer expressément à l'adhésion au contrat d'assurance ASSUR-BP Santé
n° d'adhésion _____ auquel j'ai adhéré en date du _____
auprès de _____, et demande le remboursement des
sommes versées.

Fait à : _____, le _____

Signature :

Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Les sommes versées à l'adhésion sont alors intégralement restituées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

Conformément à la législation en vigueur, le droit de rétractation ne s'applique pas en cas de mise en œuvre du contrat (versement d'une prestation), à la demande expresse de l'assuré, pendant le délai légal de renonciation.

4.3. LES MODALITÉS D'ÉVOLUTION DE VOTRE CONTRAT

Toute modification pour inscrire une naissance/adoption peut prendre effet le jour de la demande. La prise d'effet pour toutes autres demandes de modification sera au plus tôt le 1^{er} du mois suivant celui de la demande d'avenant. Par ailleurs, une demande de modification de contrat pour accéder à une formule supérieure à celle en vigueur ne pourra être effectuée que si la formule actuelle a été conservée au moins un an.

4.4. VOS DÉCLARATIONS

À l'adhésion, vos déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité ; votre cotisation et vos garanties en dépendent. Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse entraîne la nullité du contrat conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances.

Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle entraînera une résiliation du contrat moyennant un préavis de 10 jours conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances.

En cours de contrat, vous devez nous déclarer pour vous-mêmes et les autres personnes assurées au contrat, les événements suivants : changement de domicile, modification dans la composition de la famille assurée, changement de situation au regard des Régimes Obligatoires d'Assurance Maladie, changement de vos activités professionnelles habituelles.

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, ces déclarations doivent nous être faites, dans un délai de 15 jours, à partir du moment où vous avez connaissance de ces événements.

En cas de déclaration tardive, nous pouvons vous opposer la déchéance du droit à indemnisation s'il est établi que ce retard nous a causé un préjudice.

4.5. VOS COTISATIONS

Les cotisations sont payables annuellement et d'avance. Elles peuvent faire l'objet d'un fractionnement mensuel ou trimestriel selon le mode de paiement choisi. Il en est alors fait mention dans le *Certificat d'Adhésion*.

Les cotisations évoluent chaque année en fonction de l'âge des assurés. Elles sont également susceptibles d'être révisées en cas d'aggravation à caractère général des résultats techniques et notamment en cas de hausse tendancielle des dépenses de santé.

Les cotisations pourront également être révisées soit immédiatement, soit à la prochaine échéance annuelle en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires ayant des incidences sur les garanties du contrat. Toute taxe (ou modification de taxe) devenant applicable au contrat sera automatiquement répercutée sur les cotisations d'assurance à la date de son entrée en vigueur.

Le changement du montant de la cotisation est notifié à l'*adhérent* via l'avis d'échéance. En cas de désaccord, l'*adhérent* doit nous en aviser au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de son avis d'échéance. Ce refus entraîne la résiliation du contrat à l'échéance. A défaut, l'*adhérent* est réputé avoir accepté le changement de montant.

Conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours suivant son échéance et indépendamment du droit de l'*assureur* de poursuivre le paiement en justice, l'*assureur* adressera à l'*adhérent* une lettre recommandée valant mise en demeure. Celle-ci entraîne la suspension des garanties 30 jours plus tard. Après un nouveau délai de 10 jours, le contrat sera résilié de plein droit mais les cotisations seront toujours dues.

4.6. LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'*assureur* d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est à dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'*assureur* à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'*assuré* à l'*assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

4.7. LA SUBROGATION

BPCE Assurances et IMA GIE sont subrogés dans les droits de l'*assuré* contre le tiers responsable, à concurrence des *prestations* et indemnités versées, que la responsabilité du tiers soit entière ou partagée.

4.8. LA RÉSILIATION

Les garanties cessent :

- Au 1^{er} janvier à 0h00 de chaque année, moyennant un préavis de 2 mois. Pour cela, l'*adhérent* doit adresser une lettre recommandée à Banque Populaire Santé - Centre de Gestion de Tours - TSA 80004 - 79060 NIORT Cedex 9.

- En cas de non paiement d'une cotisation ou d'une partie de la cotisation. Dans ce cas, Banque Populaire Santé adresse à l'*adhérent* une lettre recommandée de mise en demeure, qui sauf paiement dans le délai imparti :

- Suspend toutes les garanties 30 jours après son envoi. Les *prestations* qui surviendraient pendant cette période resteraient à la charge de l'*assuré*, cela quelque soit leur gravité.
- Résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non paiement de la cotisation ne dispense pas l'*adhérent* de l'obligation de payer des cotisations échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels. Si le paiement de la cotisation annuelle est fractionné, et qu'une de ces fractions n'est pas payée, le fractionnement est supprimé. L'*adhérent* doit donc immédiatement nous régler toutes les fractions échues et à échoir de l'année d'assurance en cours.

- Si l'*adhérent* fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, par l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur.

- En cas de résiliation du contrat collectif par le souscripteur ou par l'*assureur*.

- En cas de changement de situation de l'*assuré* définis à l'article L 113-16 du Code des assurances, c'est-à-dire en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de *domicile*,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque celui-ci est en relation directe avec l'objet de la garantie. Dans ce cas, la résiliation ne peut intervenir que si l'*adhérent* informe l'*assureur* dans les trois mois suivant la date de l'événement et ne prend effet qu'un mois après la réception de la notification.

4.9. LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Les données à caractère personnel recueillies concernant l'*assuré* sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat, la gestion du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'*assureur* et/ou à la banque. Certaines informations peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. L'*assureur* et/ou la banque est autorisé(e) par l'*assuré* à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Il est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à ses réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat ; ce que l'*assuré* autorise expressément. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'*assureur*.

L'assuré a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les informations le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale par l'assureur ou par ses partenaires commerciaux. L'assuré peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège social de l'assureur.

4.10. LA MÉDIATION

En cas de contestation, l'assuré peut s'adresser à l'agence de son établissement, au Service Relation Clientèle de sa Banque, à BPCE Assurances Service Réclamations TSA 20 009, 33700 MERIGNAC et, si toutes les voies de recours ont été épuisées, au Service Médiation du GEMA, 9 rue de Saint Pétersbourg – 75008 PARIS.

Le Médiateur GEMA peut être saisi par l'assuré ou par la société d'assurance. Chaque assuré peut présenter au maximum deux saisines du Médiateur par an.

4.11. LA LOI DU CONTRAT

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

4.12. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les sociétés d'assurances sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Comment nous contacter :

**Il vous suffit de composer
le 09 69 36 39 90**

**et depuis l'étranger
le + 00 33 9 69 36 39 90.**

**POUR LE REMBOURSEMENT DE VOS FRAIS DE SANTÉ,
vous pouvez nous joindre du lundi au vendredi de 9h à 18h
sauf les jours fériés.**

Vous pouvez également nous joindre à l'adresse suivante :

Banque Populaire Santé
Centre de gestion de Tours
TSA 80004
79060 NIORT Cedex 9
contact@assurbpsante.fr
Ou par Fax : 09 69 36 39 70

**POUR VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE,
vous pouvez nous joindre 24H/24 et cela 7J/7.**

**Des questions sur les prises en charge, vos remboursements ou pour
toute modification de votre contrat, contactez nos experts au**

 **N°Cristal** **09 69 36 39 90**

APPEL NON SURTAXE

